

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 208 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___208

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 208 du 20 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 208 del 20 novembre 2023

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 1 CP, 186 CP, 40 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 66a al. 1 let. d CP, 69 CP, 70 CP, 19 al. 1 LStup

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de F. _____ est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé exclusivement contre des mesures de confiscation, la procédure écrite est applicable (cf. art. 406 al. 1 let. e CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant conteste la confiscation des huit téléphones portables dont il prétend être le propriétaire et demande que ceux-ci lui soient restitués. Outre d'une violation de l'art. 69 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), il se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, invoquant un défaut de motivation.

E. 3.2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi

mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 précité consid. 2.2). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen de ceux qui lui paraissent pertinents et aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 139 IV 179 précité consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1246/2022 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 6B_1446/2021 du 9 décembre 2022 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité) (sur le tout TF 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 2.2). Le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 7B_1/2024 précité consid. 2.2 ; TF 6B_659/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4 ; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 ; TF 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. ; ATF 137 IV 249 précité consid. 4.5 ; TF 6B_454/2021 précité consid. 5.1 ; TF 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1).

E. 3.3.1

L'appelant soutient en premier lieu que le tribunal de police aurait violé son droit d'être entendu en s'abstenant de motiver les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné suite à sa conclusion tendant à la restitution des téléphones portables. Certes, le premier juge s'est limité à relever que la confiscation et la dévolution à l'Etat des différents objets séquestrés étaient justifiées, dès lors que ces éléments étaient en lien avec les infractions commises (cf. jugement, p. 32). Cela étant, si l'appelant, assisté de son défenseur d'office, avait requis la

restitution de ses téléphones portables dans un courrier adressé le 25 octobre 2023 au premier juge (cf. P. 96), il n'a toutefois pas renouvelé cette réquisition en restitution lors des débats du 17 novembre 2023. En effet, à cette occasion, il s'était limité à conclure formellement à son acquittement et à l'octroi d'indemnités ainsi que, subsidiairement, au prononcé d'une peine réduite et au renoncement à son expulsion (cf. jugement, p. 15), sans alors faire référence à la restitution de ses téléphones portables, ni à l'intérêt privé prépondérant qu'il fait maintenant valoir en appel (cf. infra consid. 3.3.3). On ne voit pas dans ce contexte que la question de la confiscation des téléphones portables aurait dû nécessairement faire l'objet d'une motivation plus complète de la part du tribunal de police. Quoi qu'il en soit, malgré la brièveté de la motivation, il peut en être déduit sans ambiguïté que le premier juge a estimé réunies les conditions de l'art. 69 al. 1 CP. Il est évident que les téléphones portables litigieux ont servi à la commission des infractions pour lesquelles l'appelant a été condamné. On rappelle que celles-ci avaient trait tant au cambriolage d'un dépôt de CBD qu'à un trafic de stupéfiants, activités qui exigent un minimum de coordination avec les autres personnes impliquées, idéalement de la manière la plus discrète possible. On relève également à cet égard que l'utilisation de différents téléphones portables et numéros de raccordement constitue notoirement une caractéristique commune à l'essentiel des personnes actives dans le trafic de stupéfiants, aux fins notamment de rendre plus difficile toute mesure d'investigation ou tout processus d'identification quant au trafic en question. En outre, de manière tout aussi évidente, la confiscation contribue à garantir la sécurité et l'ordre publics, étant souligné que la restitution à l'appelant de ses téléphones portables – en dépit de leur prétendue faible valeur – est susceptible de lui faciliter une reprise de ses activités délictuelles, dont il y a en l'occurrence concrètement lieu de craindre la survenance, compte tenu de ses antécédents judiciaires en matière de stupéfiants ainsi que de « sa volonté farouche de ne rien assumer » constatée par le premier juge (cf. jugement, p. 25). La Cour de céans observe au demeurant que le défaut de motivation allégué n'a pas empêché l'appelant de se rendre compte de la portée de la décision et de l'attaquer en connaissance de cause, l'intéressé ayant eu tout loisir de démontrer en appel en quoi les conditions de l'art. 69 al. 1 CP ne seraient pas remplies en l'espèce. Le grief de l'appelant est dès lors infondé sur ce point.

E. 3.3.2

En second lieu, l'appelant invoque, sous l'angle d'une violation de l'art. 69 al. 1 CP, que le principe de proportionnalité ne serait pas respecté. Il fait valoir que son intérêt privé à la restitution serait prépondérant par rapport à l'intérêt public à la confiscation, dès lors que les téléphones portables contiendraient des données qui lui seraient nécessaires pour défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure civile en Pologne concernant le droit de garde qu'il entendrait exercer sur sa fille mineure.

E. 3.3.2.1

Alors qu'il en aurait eu largement l'occasion – que ce soit notamment dans sa déclaration d'appel ou dans le cadre du mémoire complémentaire qu'il avait été invité à produire (cf. art. 406 al. 3 CPP) –, l'appelant n'apporte aucune explication au sujet des circonstances concrètes de la procédure civile en question, se limitant à évoquer celle-ci en des termes généraux et abstraits. Il n'apporte en particulier aucune indication quant à l'existence même de cette procédure, à son état ou à l'autorité auprès de laquelle elle serait pendante, ni non plus quant à la nature des données qu'il entendrait obtenir – par exemple des messages, des photographies ou des vidéos – ou à leur contenu, ni encore pour quels motifs précis ces

données lui seraient concrètement nécessaires et seraient déterminantes pour obtenir la garde de sa fille ou un droit de visite. Par ailleurs, lors même que le premier juge a ordonné le maintien au dossier du DVD contenant les extractions des téléphones portables des prévenus, l'appelant ne prétend pas que les données dont il requiert l'accès n'auraient pas fait l'objet des extractions en question, ni que la consultation de ce DVD lui aurait été indûment refusée. Dans ce contexte, et en l'absence de toute explication suffisante, l'appelant ne parvient pas à rendre vraisemblable que son intérêt personnel à la restitution serait prépondérant par rapport à celui public à la confiscation.

E. 3.3.2.2

Par surabondance, le motif avancé par l'appelant pour justifier la restitution de ses téléphones portables doit être abordé sous le prisme de l'absence totale de crédibilité qu'il convenait d'accorder aux explications qu'il avait fournies pour tenter de se disculper. Il est renvoyé à cet égard aux considérants du jugement attaqué, qui font état de manière détaillée des alibis pour le moins alambiqués et invraisemblables que l'appelant avait avancés pour contester son implication dans les faits du 30 janvier 2023 (cf. jugement, consid. 2.2, pp. 22 ss) et pour expliquer les motifs de la présence de stupéfiants dans son véhicule (cf. jugement, consid. 2.3, pp. 24 ss), le premier juge ayant lui-même observé chez l'appelant une « propension à la fable » (cf. jugement, p. 25). Dans de telles circonstances, il y a d'autant plus lieu de craindre que le réel motif de la restitution soit à chercher dans une possible volonté de l'appelant de renouer avec ses activités délictueuses en matière de stupéfiants, alors même que les téléphones portables confisqués sont susceptibles de contenir des informations qui pourraient lui être utiles à cette fin, si l'on songe notamment à d'hypothétiques contacts de fournisseurs ou de clients.

E. 3.3.2.3

Il est au surplus nullement déterminant que l'appelant a été expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans et que, partant, le risque d'atteinte à l'ordre public suisse serait réduit. Il suffit à cet égard d'observer que, selon les données inscrites sur sa déclaration d'appel, l'appelant prétend toujours être domicilié à Faoug, en dépit de la mesure d'expulsion prononcée contre lui. Ce grief est également infondé.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 4.2

Me Rachel Cavargna-Debluë, défenseur d'office de F. _____, a produit une liste d'opérations (P. 123) faisant état de 0h50 d'activité d'avocat et de 4h55 d'activité d'avocat-stagiaire. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. C'est donc une indemnité d'un montant total de 759 fr. 75, montant correspondant à une durée de 0h50 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 150 fr., ainsi qu'à une durée de 4h55 d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 540 fr. 85, 13 fr. 80 de débours forfaitaires au taux de 2 % et 55 fr. 05 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), qui doit être allouée à Me Rachel Cavargna-Debluë. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'189 fr. 75 constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 759 fr. 75, seront mis à la charge de F. _____ (art. 428 al. 1 CPP). F. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que

lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.